

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

§ 1 Généralités – Champ d'application et parties contractantes

- (1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'utilisation du service télématique RSP CONNECT (ci-après également désigné par le terme de service(s)). Le fournisseur des services est la société RSP GmbH und Co. KG, Zum Silberstollen 10, 07318 Saalfeld/Saale Allemagne (ci-après « RSP » ou « nous », « notre »). Les présentes conditions générales de vente régissent les droits et obligations de RSP et de l'utilisateur (ci-après « client ») lors de la commande et de l'utilisation des services.
- (2) Le client assure qu'il est propriétaire du véhicule désigné lors de la conclusion du contrat ou qu'il a été autorisé par le propriétaire à utiliser le véhicule.
- (3) Les relations juridiques entre le client et RSP sont régies par les présentes conditions générales de vente. Les conditions divergentes du client ne font pas partie du contrat, même si RSP ne les conteste pas à nouveau.

§ 2 Objet des services et formation du contrat

- (1) RSP équipe les véhicules en usine d'un module de téléphonie mobile (connectivité Internet) et d'un module de télémétrie (récepteur GPS, commande de fonctions assistée par bus CAN et saisie de données d'exploitation) (ensemble, l'unité dite de télémétrie).
- (2) Chaque produit RSP équipé d'une unité de télémétrie (en particulier les superstructures d'excavation par aspiration) envoie à RSP, via le module de téléphonie mobile, des données collectées dans les domaines du service, de la configuration du produit et de l'état du produit. Cela permet l'analyse centralisée des données collectées, dont les données d'exploitation et de localisation (ensemble également les données de la machine), la commande du fonctionnement ainsi que le télédiagnostic et la télémaintenance, en particulier des superstructures, dans la mesure où le client en fait la demande. Ces fonctions (géolocalisation des véhicules du client, analyse des données d'exploitation, activation/désactivation des fonctions des véhicules) pour la gestion des véhicules et de la flotte sont mises à la disposition du client par nos soins via notre application web (également portail B2B). Pour ce faire, les différents véhicules nous envoient les données machine nécessaires. Les données machine permettent de fournir le service. Pour pouvoir utiliser ces fonctions, le client doit initialement accepter les présentes conditions générales pour le système télématique RSP-CONNECT sur le portail B2B.
- (3) La condition préalable à l'utilisation du service est l'enregistrement d'un compte client sur le portail B2B et le couplage de l'unité de télémétrie avec notre service. L'objet du contrat de service est la lecture des données de la machine, leur transmission en vue de leur traitement, leur traitement, leur présentation sur le portail B2B et leur enregistrement ainsi que l'octroi de l'accès aux données de la machine. En outre, le client pourra créer et gérer d'autres utilisateurs de son compte client.

§ 3 Informations lors de la conclusion du contrat / enregistrement

Le client assure qu'il a fourni des informations exactes et complètes à son sujet dans le cadre de la conclusion du contrat / de l'enregistrement et qu'il n'est pas un consommateur. Le client doit immédiatement informer RSP de

tout changement de nom, de raison sociale, de domicile ou de siège social.

§ 4 Conditions techniques

Dans la mesure où le service permet au client de consulter des données machine ou des données utilisateur qui lui sont attribuées, le client doit se procurer à ses frais un terminal approprié ainsi qu'une connexion Internet avec une largeur de bande suffisante. Les exigences techniques minimales définies par RSP dans la description du produit doivent être respectées à cet égard.

§ 5 Durée du contrat

- (1) La relation contractuelle est établie et débute avec l'activation du service par le client sur le portail B2B de RSP.
- (2) Le contrat prend fin à l'échéance convenue, qui est déterminée par les dispositions particulières applicables au service concerné. Le contrat prend fin automatiquement à la fin de cette période, sans qu'il soit nécessaire de le résilier. Pendant cette période, une résiliation ordinaire est exclue. A l'expiration de la durée, le client peut commander une prolongation du service aux conditions alors en vigueur.
- (3) Le droit de résiliation extraordinaire pour motif grave par le client ou RSP reste dans tous les cas intact. Un motif important autorisant RSP à résilier le contrat de manière extraordinaire existe en particulier si :
 - a. le client enfreint de manière répétée et fautive, malgré un avertissement, des obligations essentielles du contrat ;
 - b. malgré un avertissement de RSP, porte atteinte à la qualité ou au fonctionnement du service par des actions ou des omissions répétées et fautives du client ;
 - c. selon l'évaluation de RSP, il existe une forte probabilité que le client ait fourni de fausses informations lors de sa demande de service.
- (4) La résiliation doit être effectuée sous forme de texte.

§ 6 Conventions de protection des données

- (1) Le service peut être basé sur le traitement de données à caractère personnel, par exemple lorsque les clients gèrent des produits RSP gérés par des personnes identifiables à cet égard. Dans les présentes conditions générales relatives au système télématique RSP-CONNECT, les termes « données à caractère personnel » et « responsable du traitement » ont le sens qui leur est attribué par le RGPD.
- (2) RSP met à la disposition du client, pour la durée du contrat, certaines fonctions de gestion des véhicules et de la flotte sur le portail B2B, notamment la géolocalisation des véhicules qui lui sont affectés, l'analyse de certaines données relatives aux machines, la commande de certaines fonctions ainsi que le télédiagnostic et la télémaintenance et la gestion des utilisateurs, le tout conformément à la configuration effectuée par le client. Le traitement des données nécessaire à la mise à disposition de ces fonctions est effectué sur instruction par RSP en tant que sous-traitant du client au sens de l'article 28 du RGPD. Le client est considéré comme responsable de ces traitements au sens de l'article 4 point 7 du RGPD.

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

(3) Accord de traitement des commandes conformément à l'article 28 alinéa 3 phrase 1 du RGPD pour les clients dont le siège se trouve dans l'EEE

Dans la mesure où RSP est un sous-traitant ou un sous-traitant secondaire des données à caractère personnel du client, et où les deux parties ainsi que les données traitées sont soumises au RGPD, le client et RSP conviennent que *les clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants dans l'UE/EEE, adoptées* par la Commission européenne par la décision d'exécution (UE) 2021/915 du 04/07/2021 et publiées ici, entre les responsables du traitement et les sous-traitants dans l'UE/EEE conformément à l'article 28 alinéa 7 du RGPD (ci-après dénommées « clauses contractuelles types ») sont intégrées au contrat par référence pour la durée du contrat et font partie intégrante du contrat comme suit :

- a. Le présent accord de sous-traitance (ci-après également AST), basé sur les clauses contractuelles standard de RSP pour le client, fait partie intégrante du contrat et entre en vigueur dès le début du contrat. En cas de conflit entre les dispositions du contrat et celles de l'AST, ou en cas de contradiction entre les dispositions du contrat et celles de l'AST, les dispositions de l'AST prévalent sur les dispositions du contrat en ce qui concerne le conflit ou la contradiction en question.
- b. En ce qui concerne les clauses contractuelles types, RSP et le client conviennent de l'application des dispositions suivantes :
 - i. aux fins de la clause 1a), de la clause 8c) 4), de la clause 9.1 b), de la clause 9.2, l'OPTION 1 s'applique dans chaque cas : les clauses contractuelles types visent à garantir le respect du règlement (UE) 2016/679 ;
 - ii. aux fins de la clause 7.7 (recours à des sous-traitants), l'OPTION 2 s'applique : AUTORISATION GÉNÉRALE ÉCRITE. Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour engager des sous-traitants secondaires figurant sur une liste convenue (voir point i) ci-dessous). Le sous-traitant informe le responsable du traitement par courrier électronique, au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance, de toute modification qu'il entend apporter à cette liste en ce qui concerne l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ;
- c. Les annexes I à IV des clauses contractuelles types sont réputées complétées par les informations et références suivantes.
- d. Nom du responsable :

La raison sociale du client, telle qu'indiquée lors de la commande ;

Adresse :

L'adresse du client, telle qu'indiquée lors de la commande ;

Nom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur :

les coordonnées, comme indiqué lors de la commande ;

e. Nom du sous-traitant :

RSP GmbH & Co. KG

Adresse :

Zum Silberstollen 10, 07318 Saalfeld/Saale Allemagne ;

Nom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur :

Les coordonnées du collaborateur RSP, telles que communiquées au client lors de la confirmation de la commande ;

f. le type de traitement :

En tant que sous-traitant, RSP met à la disposition du client le service télématique en tant que responsable (SaaS) et fournit à cet effet des prestations de service. Support ;

Objet et finalité du traitement, personnes concernées, catégories de données à caractère personnel :

Collecte, enregistrement, organisation, classement, stockage, lecture, consultation, mise à disposition, limitation, effacement ou destruction de données à caractère personnel dans le cadre de la mise à disposition, de la maintenance, de l'entretien et du support du service télématique ;
personnes concernées :

Conducteurs de machines et utilisateurs du service désignés par le client ;

les catégories de données à caractère personnel concernées :

Données de l'entreprise : par ex. raison sociale, localisation, coordonnées pour la notification, unité organisationnelle,

Données relatives aux véhicules ou aux machines : par exemple, marque, modèle ou type, numéro d'immatriculation, pression d'huile, niveau de carburant, niveau de batterie, heures de service, vitesse maximale, messages de diagnostic, violations de seuil du niveau de sécurité souscrit, besoin d'entretien, prochain entretien, données relatives au temps de travail basées sur le GPS : par exemple, temps de stationnement, de transport, de travail, d'immobilisation et, le cas échéant, trajet cartographié ou données de localisation par véhicule ou par machine.

données de profil d'utilisateur : par exemple, nom d'utilisateur, prénom et adresse électronique et rôle attribué ainsi que mot de passe haché, heures de connexion et adresse IP source, fuseau horaire sélectionné, langue

données relatives à l'unité de télémétrie : par exemple, numéro de série, numéro eSIM, machine affectée, intensité du signal et données d'état de l'unité de télémétrie, configuration ou modes

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

- g. Durée du traitement :
- La durée du traitement correspond à la durée du contrat (§ 5) ;
- h. les mesures techniques et organisationnelles prises par le sous-traitant, y compris pour assurer la sécurité des données :
- Le RSP met à disposition une version actuelle et précédente ici : www.connect.rsp-germany.com/TOM.
- i. Liste des sous-traitants :
- Proemion GmbH, Donaustrasse 14, 36043 Fulda, fabricant de logiciels du service télématique et fournisseur du SaaS, le lieu de fourniture des prestations est l'UE ;
- Batix Software GmbH, Saalstraße 16, 07318 Saalfeld, prestataire de services informatiques pour l'hébergement du site web ; le lieu de fourniture de la prestation est l'UE ;
- (4) **Accord sur la protection des données conformément à l'article 26 du RGPD pour les clients ayant leur siège dans l'EEE**
- En outre, le client et RSP traitent les données de la machine en tant que responsables communs pendant la durée du contrat, afin de pouvoir en déduire des intervalles de service spécifiques à la machine, qui peuvent par ex. être utilisés à cet effet. déclencher des invitations à des inspections de service par des ateliers spécialisés agréés (service client individuel) ou rendre les demandes de réparation de défauts objectivement vérifiables.
- (5) En acceptant les présentes conditions générales pour le système télématique RSP-CONNECT, expressément ou implicitement par l'activation, l'accès ou toute autre utilisation du service, vous reconnaissez en tant que client et acceptez que, dans la mesure où les personnes concernées par le service se trouvent dans l'Espace économique européen, les dispositions suivantes soient également convenues :
- a. Le présent accord de protection des données, conformément à l'article 26 du RGPD, régit les droits et obligations du client et de RSP (également appelés collectivement « parties ») dans le cadre du traitement commun des données machine à caractère personnel des utilisateurs aux fins mentionnées au § 6 (4). Le présent accord s'applique dès l'acceptation des présentes conditions générales pour le système télématique RSP-CONNECT et s'applique à toutes les activités dans le cadre desquelles les employés des parties ou les personnes mandatées par celles-ci traitent des données machine à caractère personnel aux fins mentionnées à l'article 6 (4) en tant que responsables conjoints.
- b. En tant que prestataire du service, RSP s'engage à respecter toutes les obligations prévues aux articles 25, 24 alinéa 1 en lien avec les articles 32 à 34 du RGPD, ainsi qu'à l'article 28 du RGPD, et à mettre en place un niveau de sécurité approprié, notamment en lien avec l'article 5 alinéa 1 et 2 du RGPD, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la responsabilité du client. Globalement, les mesures à prendre sont des mesures de sécurité des données et de garantie d'un niveau de protection adapté au risque en termes de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de résilience des systèmes.
- c. RSP est libre de faire appel à des sous-traitants ou à des sous-contractants, à sa discrétion. RSP est responsable de la vérification de l'adéquation et du respect des dispositions de l'article 28 du RGPD. RSP informera le client en temps utile de toute délocalisation du traitement des données vers des pays tiers.
- d. La base juridique pour le traitement des données de la machine aux fins mentionnées au § 6 (4) est l'intérêt légitime du client et de RSP à l'amélioration du service télématique et du service client par le biais des données ainsi qu'à la possibilité de vérifier le plus objectivement possible les demandes d'élimination des défauts.
- e. Les parties conviennent de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les droits des personnes concernées, notamment en vertu des articles 12 à 22 du RGPD, puissent être ou soient garantis à tout moment dans les délais légaux.
- f. Les parties s'engagent à fournir gratuitement à la personne concernée les informations requises par les articles 13, 14 et 26 alinéa 2 du RGPD, dans un langage compréhensible et sous une forme transparente et facilement accessible. Les parties conviennent que les informations relatives au traitement des données à caractère personnel doivent être fournies. Les parties conviennent que le client fournit les informations nécessaires conformément à la première phrase.
- g. Les personnes concernées peuvent faire valoir les droits qui leur sont conférés par l'article 7 alinéa 3 et les articles 15 à 22 du RGPD auprès de toutes les parties contractantes. Les parties conviennent que les demandes visées à la première phrase seront immédiatement transmises au client et traitées par celui-ci. En cas de besoin, les parties se fournissent mutuellement les informations nécessaires ainsi que les personnes de contact de leur domaine de compétence respectif. Tout changement d'interlocuteur respectif doit être immédiatement communiqué à l'autre partie.
- h. Si des données à caractère personnel doivent être supprimées, les parties s'en informent mutuellement au préalable. Chaque partie peut s'opposer à l'effacement si une obligation légale de conservation ou une autre disposition légale s'y oppose.
- i. Toutes les parties ont l'obligation de notifier et d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées par une violation de la protection des données à caractère personnel dans leur domaine de compétence respectif, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. Les parties s'informent mutuellement sans délai de toute notification de violation de la protection des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle dont elles dépendent respectivement ou de toute autre demande de l'autorité de contrôle concernant les données machine à caractère personnel traitées conjointement.
- j. Le client s'engage à faire tous les efforts raisonnables et opportuns pour coopérer avec RSP

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

afin de répondre à toute demande réglementaire de ce type. Le client n'est pas autorisé à agir ou à répondre au nom du RSP.

- k. Le client s'engage à faire supprimer son compte sur le portail B2B et les données qui y sont enregistrées avant de vendre son véhicule équipé d'une unité de télémétrie RSP. Pour ce faire, il enverra en temps utile à RSP une demande de suppression correspondante. RSP supprimera alors ou rendra anonymes les données machine personnelles du client qui lui sont associées.
- (6) Le client a la possibilité de faire désactiver à tout moment par son partenaire de service la carte SIM utilisée dans le véhicule ou le module de communication. Toutefois, le client ne peut alors plus bénéficier de tous les services qui nécessitent une carte SIM activée.

§ 7 Utilisation des données des produits en réseau et des services connectés à des fins de RSP conformément au règlement européen sur les données

- (1) L'unité de télémétrie est considérée comme un produit en réseau conformément au règlement européen sur les données. Pour les données de produits consultées par ce biais et les données de services connexes générées sur le portail B2B, RSP est ensuite considéré comme le propriétaire des données et est soumis à certaines obligations. Dans le règlement de l'UE sur la protection des données, le client est appelé « utilisateur » et dispose de certains droits.
- (2) Les parties conviennent que la RSP, en tant que propriétaire des données, peut utiliser les données de produits non personnelles et les données de services connexes et les transmettre aux sociétés du groupe liées à la RSP aux fins suivantes
- a. pour l'exécution d'un contrat avec l'utilisateur ou d'activités liées à un tel contrat (par exemple, l'émission de factures, la préparation et la fourniture de rapports ou d'analyses, de prévisions financières, d'analyses d'impact, le calcul de l'utilité du personnel) ;
 - b. pour fournir des services d'assistance, de garantie ou similaires, ou pour évaluer les réclamations de l'utilisateur, du propriétaire des données ou de tiers (par exemple, en ce qui concerne les dysfonctionnements du produit) relatives au produit ou au service associé ;
 - c. pour la surveillance et le maintien du fonctionnement et de la sécurité du produit ou du service associé ;
 - d. pour améliorer le fonctionnement du produit ou du service associé proposé par le titulaire des données ;
 - e. pour le développement de nouveaux produits ou services liés, y compris des solutions d'intelligence artificielle (IA), par le propriétaire des données, par des tiers agissant au nom du propriétaire des données (c'est-à-dire lorsque le propriétaire des données décide des tâches à confier à ces parties et des avantages à en tirer), en collaboration avec d'autres parties ou par le biais d'entités ad hoc (par exemple, des coentreprises) ;
 - f. pour agréger ces données avec d'autres données ou créer des données dérivées à toute fin légitime, y compris dans le but de vendre ou de fournir de toute

autre manière ces données agrégées ou dérivées à des tiers, à condition que le caractère personnel de ces données soit exclu.

- (3) En tant que titulaire des données, la RSP peut transmettre ces données à des tiers si celles-ci sont utilisées par le tiers exclusivement pour aider la RSP à atteindre les objectifs susmentionnés et si la RSP a obligé contractuellement le tiers à respecter la finalité.
- (4) Le RSP s'engage à ne pas utiliser les données pour obtenir des renseignements sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production de l'utilisateur ou d'une autre manière sur l'utilisation du produit RSP ou des services connexes par l'utilisateur, qui porteraient atteinte à la position économique de l'utilisateur sur les marchés sur lesquels l'utilisateur opère.
- (5) La RSP s'engage à prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour garantir qu'aucun tiers extérieur à son organisation n'utilise les données de cette manière.
- (6) L'utilisateur accorde par la présente à RSP, en tant que propriétaire des données, une licence irrévocable pour l'utilisation et la transmission des données conformément aux alinéas 2 à 4.
- (7) Le RSP peut en outre utiliser des données à caractère personnel, les transmettre à des tiers ou les traiter d'une autre manière, pour autant qu'il existe une base juridique à cet effet. Ainsi, les données à caractère personnel relatives aux produits et aux services connexes sont notamment utilisées, lorsque cela est possible, sous forme de pseudonymes ou de manière anonyme, afin de pouvoir, dans le cadre de l'intérêt légitime,
- a. développer ou améliorer ses propres produits et services,
 - b. satisfaire à l'obligation d'observation des produits et de sécurité du trafic,
 - c. procéder à des analyses statistiques sur les régions d'utilisation, la planification et l'extension du réseau de partenaires de service sur une base agrégée.

Le client peut s'opposer à ce traitement, par exemple en désactivant l'unité de télémétrie. RSP assistera le client dans la procédure de désactivation sur demande.

§ 8 Mise à disposition de données de produits et de données de services connexes aux utilisateurs ou aux destinataires de données désignés par ces derniers, conformément au règlement de l'UE sur les données

- (1) Les détenteurs de données doivent mettre gratuitement à la disposition de l'utilisateur, à sa demande, les données aisément disponibles, d'une qualité au moins égale à celle dont dispose le détenteur des données et, dans tous les cas, dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation de ces données. RSP fournit des informations dans les informations obligatoires sur la nature, l'étendue estimée et la fréquence de la collecte des données relatives aux produits et des données de service associées sur connect.rsp-germany.com.
- (2) Dans la mesure où l'utilisateur ne peut pas accéder

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

directement aux données du produit ou du service associé conformément à l'article 3 alinéa 1 du règlement de l'UE sur les données, il a le droit d'obtenir de RSP, en tant que propriétaire des données, sur simple demande, cet accès gratuit aux données via le portail B2B ou une autre méthode communiquée par le propriétaire des données sur la base de l'article 4 du règlement de l'UE sur les données.

Les demandes en ce sens peuvent être adressées à rsp-connect@rsp-germany.com.

- (3) Les données sont également mises à la disposition d'un destinataire de données par le RSP à la demande de l'utilisateur (le destinataire de données peut être tenu de payer pour une telle mise à disposition par le RSP). Si l'utilisateur fait une telle demande, le propriétaire des données convient avec le destinataire des données des modalités de mise à disposition des données à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et de manière transparente, conformément aux chapitres III et IV du règlement européen sur les données.
- (4) L'utilisateur reconnaît qu'une demande au titre de l'alinéa 4 ne peut pas être introduite au profit d'un tiers considéré comme gatekeeper conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 et ne peut pas être introduite dans le cadre de l'examen de nouveaux produits, substances ou procédés en réseau qui ne sont pas encore sur le marché.
- (5) Le titulaire des données et l'utilisateur peuvent recourir aux services d'un tiers (y compris un tiers fournissant des services d'intermédiation de données au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2022/868) afin de permettre à l'utilisateur d'exercer ses droits conformément à l'alinéa 1. Ce tiers n'est pas considéré comme un destinataire des données au sens du règlement européen sur la protection des données, à moins qu'il ne traite les données à ses propres fins commerciales. La partie qui demande le recours à un tel tiers doit en informer préalablement l'autre partie.
- (6) Si les données à fournir à un destinataire de données à la demande de l'utilisateur sont considérées comme personnelles, il doit notamment exister une base juridique valable pour la fourniture de données à caractère personnel conformément à l'article 6 du RGPD et les conditions fixées dans les obligations d'information des articles 13-14 du RGPD doivent être remplies. La mise à disposition de données à caractère personnel est effectuée par RSP en tant que sous-traitant du client conformément à l'accord de traitement des commandes § 6 (3). Seul l'utilisateur reste le seul responsable de la légalité de la mise à disposition du point de vue de la protection des données.
- (7) Il en va de même lorsqu'un Utilisateur cède un droit d'utilisation du Produit et/ou du Service associé à une autre partie (« utilisateur supplémentaire »), tout en conservant sa position d'utilisateur, par exemple dans le cas d'une location. Dans ce cas, l'utilisateur supplémentaire doit conclure avec l'utilisateur initial des accords contractuels qui reflètent suffisamment les règles définies dans les présentes Conditions générales, notamment dans les § 7 - § 9. De même, l'utilisateur initial est d'abord le point de contact pour l'utilisateur supplémentaire lorsque celui-ci fait valoir ses droits d'accès en vertu du règlement européen sur la protection des données. Le RSP doit être immédiatement informé de ces demandes d'accès par l'utilisateur initial. Les parties coopéreront pour traiter ces demandes d'accès.
- (8) Si l'utilisateur manque à ses obligations de manière

fautive et que ce manquement entraîne l'utilisation et la transmission illégales de données de produits ou de services associés par le propriétaire des données, l'utilisateur doit indemniser le propriétaire des données et le tenir à l'écart de toute réclamation (en dommages-intérêts, injonction, etc.) de l'utilisateur suivant ou supplémentaire à l'encontre du propriétaire des données, qui résulterait directement d'un tel manquement. L'obligation d'indemnisation ne s'applique que dans la mesure où l'utilisateur est responsable de la violation du droit (c'est-à-dire en cas de préméditation ou de négligence).

- (9) Le RSP peut refuser et/ou suspendre la fourniture de données s'il estime qu'une instruction est contraire au RGPD ou à d'autres dispositions de l'Union ou des États membres relatives à la protection des données.
- (10) Nonobstant toute modification conformément à l'article 16 des Conditions générales du système télématique RSP-CONNECT, RSP, en tant que propriétaire des données, peut, en toute bonne foi, modifier unilatéralement les spécifications des données du produit ou des données de service associées ou les règles d'accès si cela est objectivement justifié - par exemple, une modification technique due à une faille de sécurité dans l'infrastructure ou d'autres raisons légitimes. Dans ce cas, l'utilisateur sera immédiatement informé de la modification.

§ 9 Utilisation et transmission autorisées de données relatives aux produits ou de données de services connexes par l'utilisateur

- (1) L'utilisateur peut utiliser les données fournies par le titulaire des données, à la demande de ce dernier, à toute fin légitime et/ou transmettre librement les données, sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous.
- (2) Ce faisant, l'utilisateur s'engage à ne pas :
 - a. utiliser les données pour développer un produit concurrent du produit connecté de RSP ou de transmettre les données à des tiers dans cette intention ;
 - b. utiliser ces données pour en tirer des enseignements sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production de la RSP.
- (3) Les droits et obligations découlant des § 7-8 ne s'appliquent plus :
 - a. si le produit ou le service associé n'est plus en mesure de générer les données ; ou
 - b. si l'utilisateur transfère la propriété du produit ou si les droits de l'utilisateur sur le produit dans le cadre d'un contrat de location, de crédit-bail ou d'un contrat similaire, ou les droits de l'utilisateur sur le service associé, prennent fin ; ou
 - c. si les deux parties en conviennent.

§ 10 Responsabilité en cas d'accès non autorisé et d'invitation d'autres utilisateurs.

- (1) Pour accéder aux données via le portail B2B, le client a besoin de l'identifiant choisi lors de la première demande de service. Le client doit protéger son identifiant contre toute utilisation non autorisée par des tiers. Si le client met son identifiant à la disposition de tiers, le comportement de ces derniers lui sera imputé comme s'il s'agissait de son propre comportement.

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

- (2) Si le client soupçonne des tiers d'utiliser son accès sans autorisation, il doit en informer RSP sans délai. La responsabilité d'un accès non autorisé n'est pas engagée si le client prouve qu'il n'est pas responsable de l'accès non autorisé.
- (3) Dans la mesure où le client fait usage, dans la gestion des droits d'accès du service, de la possibilité d'inviter d'autres utilisateurs à accéder à ses données et leur attribue un rôle d'administrateur ou d'utilisateur, le comportement de ces utilisateurs et de tous les autres utilisateurs dont les droits sont indirectement attribués au client est imputé au client comme s'il s'agissait de son propre comportement. Si l'utilisateur invité ou d'autres utilisateurs, dont les droits reviennent indirectement au client, enregistrent d'autres produits, ces utilisateurs agissent en tant que représentants du client, dans la mesure où le client n'agit pas en tant que sous-traitant pour ces autres utilisateurs.
- (4) RSP peut ne pas avoir connaissance de la situation juridique et factuelle des tiers par rapport au produit ou de l'autorisation et de l'attribution de rôles d'utilisateur à ces tiers. Les dommages qui en résultent ou toute autre violation des lois de protection ne relèvent pas de la responsabilité de RSP.

§ 11 Disponibilité, erreurs de données

- (1) RSP s'efforce d'atteindre une disponibilité permanente des services.
- (2) La disponibilité du service peut être temporairement limitée pour des raisons techniques, par exemple en raison de travaux de maintenance nécessaires. Le client en sera informé au préalable dans un délai raisonnable. RSP s'efforcera d'effectuer les opérations de maintenance pendant les périodes de faible utilisation (généralement entre 22h00 et 6h00 (UTC+1)).
- (3) RSP n'a aucune influence sur la disponibilité et les performances du réseau de téléphonie mobile et du service de communication par satellite, qui constituent une condition préalable à la fourniture du service.
- (4) RSP attire l'attention du client sur le fait que, pour des raisons techniques impératives, l'utilisation ininterrompue du service n'est pas possible à partir de n'importe quel endroit. Par exemple, des perturbations peuvent survenir dans les vallées profondes, en cas d'obstruction par des bâtiments, des ponts ou des montagnes ou en cas de perturbations sphériques (par exemple des orages) ; à court terme, il peut également y avoir des goulots d'étranglement de capacité dus à des pics de charge du service. RSP s'efforcera d'éviter ces perturbations ou d'y remédier à court terme dès qu'elles surviennent. De plus, il peut y avoir des interférences avec le matériel si d'autres appareils radio se trouvent à proximité.
- (5) Le client doit vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la plausibilité des recommandations et des communications qui résultent de l'utilisation du service. En cas d'apparition d'erreurs ou d'incohérences, RSP doit être immédiatement informé.

§ 12 Transfert du contrat ou de certaines créances à des tiers, notamment en cas de vente du véhicule

- (1) Le client ne peut pas transférer les droits et obligations découlant du présent contrat à des tiers sans l'accord écrit exprès de RSP.

- (2) Le contrat de service est lié au véhicule. En cas de vente ou de transfert permanent à un tiers, le client est tenu de s'adresser à un partenaire de service agréé afin que celui-ci puisse faire cesser l'intégration des services du produit, de sorte qu'aucune autre donnée machine ou donnée de localisation ne soit collectée. En cas de vente, le client peut résilier le contrat de manière exceptionnelle avec un préavis de 4 semaines, mais il n'a aucun droit à une compensation contre RSP pour l'impossibilité d'utiliser le service pendant la durée restante de la durée fixe initiale.
- (3) RSP est en droit de transférer la relation contractuelle ou certains droits et obligations à une entreprise qui lui est liée au sens de l'art. §§ 15 et suivants. AktG. Dans ce cas, le client dispose d'un droit de résiliation extraordinaire qui doit être exercé dans un délai d'un mois après la notification du transfert.
- (4) RSP est en droit de recourir à l'aide de tiers pour fournir les prestations faisant l'objet du contrat.

§ 13 Responsabilité de RSP

- (1) RSP est responsable vis-à-vis du client conformément aux dispositions légales générales, dans la mesure où les règles suivantes n'en disposent pas autrement.
- (2) RSP est responsable de manière illimitée en cas de préméditation et de négligence grave ; en outre, RSP est responsable de manière illimitée en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi qu'en cas de prétentions découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Il n'est pas dérogé à la responsabilité des garanties assumées par RSP.
- (3) En cas de négligence légère, RSP n'est responsable que dans la mesure où il y a violation d'une obligation dont l'accomplissement est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le client peut régulièrement se fier (obligation cardinale). Dans ce cas, la responsabilité de RSP est limitée aux dommages et dépenses typiques du contrat et raisonnablement prévisibles. En cas de négligence légère, RSP n'est pas non plus responsable des dommages indirects et consécutifs, notamment des dommages en cas d'interruption d'activité et de manque à gagner. Par ailleurs, la responsabilité pour négligence légère est globalement exclue.
- (4) La responsabilité de RSP est exclue si des retards et / ou des pertes de prestations sont dus à des cas de force majeure et / ou à des perturbations non prévisibles et non imputables à RSP. Par de telles perturbations, on entend notamment les pandémies, les épidémies, les injonctions des autorités, les grèves, les lock-out et les actions syndicales légitimes au sein de l'entreprise. En outre, cela inclut la défaillance totale ou partielle des structures de communication et de réseau et des passerelles d'autres fournisseurs et opérateurs nécessaires à la fourniture de leurs propres services. RSP est en droit de suspendre ses obligations de prestation pendant la durée de l'événement qui l'empêche, plus un délai de démarrage raisonnable. Si la situation de force majeure dure plus de trois mois, chaque partie peut mettre fin à la relation contractuelle.

§ 14 Modifications du service

RSP se réserve le droit de procéder à des modifications raisonnables du service, dans la mesure où cela permet de maintenir l'étendue des prestations dues par contrat, est nécessaire à l'amélioration du service et/ou tient compte des évolutions techniques. RSP en informera le client en temps

Conditions générales de vente du système télématique RSP-CONNECT (état 12/2025)

utile.

et place de la disposition invalide ou de la lacune à combler, RSP et le client conviendront d'une réglementation qui, dans le cadre des possibilités légales, se rapproche le plus possible de ce que RSP et le client ont voulu ou auraient voulu s'ils avaient pensé à ce point.

§ 15 Droit applicable, juridiction compétente

- (1) Tous les litiges découlant de cette relation contractuelle sont exclusivement soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de conflit de lois internationales (DPI) et de la Convention internationale de vente (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980).
- (2) Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges résultant de la relation commerciale avec des commerçants est le siège de RSP. RSP est également en droit de porter plainte auprès du tribunal compétent du client.

§ 16 Langue

RSP peut mettre à disposition les présentes conditions générales de vente en différentes langues. En cas de contradiction ou de divergence entre la version allemande et une version dans une autre langue, seule la version allemande des présentes conditions générales de vente fait foi.

§ 17 Modifications des présentes conditions générales

- (1) Le client accepte que son silence face à une offre de modification du contrat vaille acceptation, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-dessous.
- (2) RSP ne peut modifier et/ou compléter unilatéralement les conditions générales de vente avec effet pour l'avenir que pour des raisons valables. Si le client ne s'oppose pas aux modifications proposées dans un délai d'un mois à compter de la notification, le silence du client vaut exceptionnellement acceptation.
- (3) Il y a motif valable lorsque des dispositions du présent contrat sont affectées directement ou indirectement par un changement juridique (modification de la loi, nouvelle réglementation ou jurisprudence) ou par des innovations techniques (par ex. nouvelle procédure télématique) ou lorsqu'un changement juridique a entraîné ultérieurement une lacune dans le contrat.
- (4) RSP informe le client des modifications proposées sous forme de texte en indiquant la date d'entrée en vigueur. RSP transmet l'avis de modification au client dans un délai raisonnable, c'est-à-dire au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des modifications. L'avis de modification contient en outre une comparaison entre la réglementation proposée et la réglementation en vigueur lorsque la modification proposée remplace une réglementation précédemment en vigueur. Dans son avis de modification, RSP informe le client de l'effet d'acceptation de son silence, du motif de la modification et des conséquences d'une opposition.
- (5) Si le client s'oppose à la modification proposée dans le délai raisonnable, le client peut continuer à utiliser le service conformément à la version précédente des conditions générales. Dans ce cas, RSP a le droit de résilier le contrat pour motif grave dans un délai de 4 semaines à compter de l'opposition.

§ 18 Clause salvatrice

Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente sont ou deviennent caduques, ou si une lacune nécessitant d'être comblée devait apparaître, la validité du reste de cet accord n'en serait pas affectée. En lieu